

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TASCHEREAU**

RÈGLEMENT # 12-2023-1

**RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE
TASCHEREAU**

ATTENDU QUE l'article 433.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1;

ATTENDU QUE le conseil estime opportun d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mathieu Cloutier et résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité diffuse tout avis public sur son site internet.

ARTICLE 3

La municipalité diffuse également tout avis public sur un babillard affiché à l'Hôtel de Ville ainsi que sur sa page Facebook.

ARTICLE 4

Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 5

Le présent règlement s'applique à tout avis public y compris un avis donné en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1

Michael Otis, Maire

Fanny Veilleux, Directrice générale